

POLITIQUE D'ENCADREMENT ET DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

Adoptée par les membres du Conseil municipal
le 5 avril 2017

Résolution numéro 17-04-079

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS.....	2
2.1 Bénévolat	2
2.2 Bénévoles municipaux	2
3. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ	3
4. PRINCIPES	4

1. OBJECTIFS

PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit dans la volonté de la municipalité de se doter d'une politique d'encadrement et de reconnaissance de l'action bénévole sur son territoire.

1. OBJECTIFS

- 1.1 Favoriser le recrutement de nouveaux bénévoles et « inciter les citoyens à s'impliquer dans la vie communautaire » afin « d'en assurer la pérennité et le dynamisme » en référence avec les objectifs de la *Politique familiale et des aînés* adoptée en 2013.
- 1.2 Reconnaître l'apport et l'importance de tous les bénévoles de la municipalité.
- 1.3 Clarifier le rôle et la relation de la municipalité avec les bénévoles et les organismes.
- 1.4 Définir les termes « bénévolat » et « bénévoles municipaux ».
- 1.5 Identifier les principes et les balises de la reconnaissance qui guideront la Municipalité.
- 1.6 Être transparent et équitable dans la gestion et la reconnaissance des bénévoles.
- 1.7 Être transparent et équitable dans le soutien physique et financier offert aux organismes et groupes de bénévoles.

2. DÉFINITIONS

2. DÉFINITIONS

2.1 Le bénévolat

La Municipalité reconnaît tout acte de bénévolat tel que décrit ci-dessous.

Voici les éléments qui caractérisent le bénévolat :

- Le bénévolat est un geste posé volontairement, libre de contrainte ou d'obligation.
- Le bénévolat est un geste gratuit. Un bénévole ne reçoit donc pas de rémunération pour le temps qu'il donne ou le travail qu'il fait.
- Le bénévolat est fait dans l'intention de rendre service à une autre personne, à sa communauté ou au nom d'une cause.

2.2 Bénévoles municipaux

La Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague reconnaît comme bénévoles municipaux toutes personnes répondant à la définition du terme « bénévolat » défini au point 2.1 de la présente politique et impliquées dans une des catégories suivantes :

- Activités/événements organisés et/ou administrés par la Municipalité de nature récréative, sociale, culturelle ou sportive.
- Membres du CA des organismes à but non-lucratif de la Municipalité.
- Comités consultatifs permanents et ponctuels formés par la Municipalité.

3. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

3. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

- 3.1 Permettre à tout organisme ou groupe de bénévoles de son territoire de soumettre une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet. La Municipalité s'engage à évaluer avec transparence et équité toute demande d'aide financière des organismes et des groupes de bénévoles selon le budget annuel adopté, sur approbation du conseil municipal par voie de résolution.
- 3.2 Offrir un soutien à toutes les organisations bénévoles de son territoire en fonction des ressources disponibles, après étude de la demande.
- 3.3 Organiser annuellement une activité de reconnaissance pour les « bénévoles municipaux » membres des CA des organismes, des comités consultatifs et organisateurs d'activités/événements.
- 3.4 Souligner l'implication de tous les bénévoles impliqués dans les activités et événements municipaux.
- 3.5 Souligner l'implication de bénévoles qui se sont distingués ou qui ont eu un impact notable dans la municipalité.
- 3.6 Inciter les citoyens à s'impliquer dans la vie communautaire et à participer aux actions visant à venir en aide aux personnes dans le besoin (source : Politique familiale et des aînés de Saint-Louis-de-Gonzague).
- 3.7 Promouvoir l'implication bénévole afin de faciliter le recrutement et l'adhésion de nouveaux bénévoles et d'en assurer la pérennité et le dynamisme (source : Politique familiale et des aînés de Saint-Louis-de-Gonzague).

4. PRINCIPES

4. PRINCIPES

- 4.1 Dans le cadre de sa soirée reconnaissance, la Municipalité reconnaît comme « bénévole invité » tout individu répondant à la définition de bénévoles municipaux, défini au point 2.2.
- 4.2 Toute personne identifiée « bénévoles municipaux » bénéficie de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sauf en ce qui concerne l'exercice du droit de retour au travail.